

**Version administrative**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MAXIMUM DE LA VALEUR NON IMPOSABLE DE CERTAINS PRESBYTÈRES\***

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 9°)

1. L'article 1 du Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères est modifié par le remplacement du montant « 200 000 \$ » par le montant « 340 500 \$ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2010.

---

\* Le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères a été édicté par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3163) et modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7418).